



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2022-106

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2022

Sommaire

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest /

76-2022-06-29-00002 - Arrêté permanent route nationale n°27 section à 2x2 voies entre Manéhouville et le giratoire de Gruchet mise en service (4 pages)

Page 3

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

76-2022-06-29-00002

Arrêté permanent route nationale n°27 section à
2x2 voies entre Manéhouville et le giratoire de
Gruchet mise en service



Affaire suivie par : Marie BACON
Tél. : 02.76.00.04.83
Courriel : marie.bacon@developpement-durable.gouv.fr

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PERMANENT

OBJET :

Route nationale n° 27 – Section à 2 x 2 voies entre Manéhouville et le giratoire de Gruchet – Mise en service

VU :

- le code de la route,
- le décret du 3 novembre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 27 entre Manéhouville et Dieppe et conférant le statut de route express à la RN 27,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- le décret du Président de la République en date du 02 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

CONSIDÉRANT :

Que la mise en service de la section à 2 x 2 voies entre Manéhouville et le giratoire de Gruchet, nécessite pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation.

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter de la signature du présent arrêté, la section à 2X2 voies de la RN 27 entre Manéhouville et le giratoire de Gruchet est ouverte à la circulation ; en conséquence, il y a lieu de réglementer la circulation suivant les dispositions ci-dessous :

ARTICLE 2 : Restrictions d'accès

Compte tenu de son caractère de route express, l'accès est interdit en permanence :

- aux piétons,
- aux cavaliers,
- aux animaux,
- aux cycles, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur de cylindrée inférieure à 125 cm³,
- aux véhicules à traction non mécanique et aux tracteurs et matériel agricole,
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules automobiles qui ne seraient pas capables par construction d'atteindre un palier de vitesse de 40 km/h,
- aux matériels de travaux publics mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route.

Cette prescription est portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation de police réglementaire, à savoir :

- panneaux C107.

Cette fin de prescription est portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation de police réglementaire, à savoir :

- panneaux C108.

ARTICLE 3 : Limitation de vitesse sur la section courante

Sur la section à 2 x 2 voies entre Manéhouville et le giratoire du Gruchet, la vitesse est limitée à 110 km/h. Cette limitation de vitesse est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 « 110 » et M9z « rappel ».

En approche du viaduc de la Scie et des giratoires, la vitesse est abaissée à 90 km/h au droit des rabattements.

Cette limitation de vitesse est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 « 90 » et panneaux B14 avec panonceaux M9z « rappel ».

ARTICLE 4 : Bretelle de sortie dans le sens Dieppe vers Rouen

Sur la bretelle de sortie vers le giratoire de Manéhouville, la vitesse est limitée à 70 km/h. Cette limitation de vitesse est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 « 70 ».

Tous les usagers ont interdiction d'emprunter cette bretelle à contresens. Cette interdiction est portée à leur connaissance par l'implantation de panneaux B1 « sens interdit ».

ARTICLE 5 : Accès aux giratoires de Manéhouville, Beaumais et Gruchet

Comme indiqué dans l'article 3, la vitesse est abaissée à 90 km/h à l'approche des giratoires. Cette limitation de vitesse est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 « 90 ».

Les usagers empruntant la RN 27 doivent céder le passage aux usagers engagés dans les giratoires. Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux AB25 « carrefour à sens giratoire » et AB 3a +M9c « cédez le passage ».

Dans les giratoires, tous les usagers ont interdiction d'emprunter la RN 27 à contresens. Cette interdiction est portée à leur connaissance par l'implantation de panneaux B1 « sens interdit ».

ARTICLE 6 : Itinéraires bis

Des itinéraires de substitution sont mis en place :

- L'itinéraire S1 dans le sens Rouen vers Dieppe emprunte l'échangeur de Manéhouville, la RN 27 en attente de déclassement et la RD 54e jusqu'au giratoire de Gruchet.
- L'itinéraire S2 dans le sens Dieppe vers Rouen débute au giratoire de Aubermesnil-Beaumais, emprunte la RD 915 jusqu'au giratoire du Val Gosset, puis la RD 54e vers la RN 27 en attente de déclassement jusqu'à l'échangeur de Manéhouville.

Ces itinéraires sont portés à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux D79a et D69a.

ARTICLE 7 : Stationnement

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la RN 27.

ARTICLE 8 : Dérogations

Les interdictions visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires dûment autorisés à occuper le domaine public et les entreprises appelées à y travailler lorsque que leur mission nécessite la présence de ces personnes ou de ces matériels.

ARTICLE 9 : Exploitation

La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIR NO) sera en charge de l'exploitation de la nouvelle section de la RN 27 entre l'échangeur de Manéhouville et le giratoire de Gruchet.

ARTICLE 10 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- à la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie,
- au groupement de gendarmerie nationale de la Seine-Maritime,
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest.

–

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

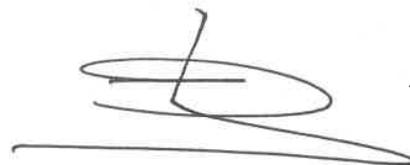
ARTICLE 13 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs :

- au secrétariat du cabinet du préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **29 JUIN 2022**

Le préfet,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.